

Rapport de présentation

Arrêté relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, chaque employeur public est invité à publier un arrêté ministériel afin d'engager la mise en œuvre du dispositif de recueil des signalements.

Dès avril 2018, le MAA a expérimenté puis pérennisé - en janvier 2020 - un dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes au ministère.

Le projet d'arrêté qui est présenté traduit la mise en place de la procédure de signalement au MAA :

L'article 1^{er} précise à la fois l'objet et le périmètre de la cellule : un dispositif de collecte, d'écoute, de traitement et de suivi des signalements de cas avérés ou supposés de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est mis en place. Cet article précise que le dispositif de signalement est externalisé auprès d'un organisme extérieur et détaille ses conditions d'accès.

S'agissant du périmètre, sont concernés tous les agents de droit public, stagiaires et apprentis des services centraux, déconcentrés, services à compétence nationale, établissements d'enseignement agricole public et privé et établissements d'enseignement supérieurs publics du ministère.

L'article 2 met en exergue la responsabilité du responsable de service d'affectation pour prendre toute mesure conservatoire dès sa prise de connaissance d'un signalement. Il est rappelé notamment son rôle dans la protection de la victime présumée et des témoins.

L'article 3 détaille les missions confiées au dispositif : recueil, orientation, traitement, prise de mesures conservatoires et de protection. Le traitement peut s'appuyer sur la mise en œuvre d'une enquête administrative si les circonstances le justifient.

L'article 4 décrit les missions confiées au prestataire auprès duquel le dispositif est externalisé et les informations attendues de ce dernier par l'auteur du signalement pour traiter le cas ainsi que les modalités de restitution vers l'administration. Ces missions correspondent à la procédure actuelle de remédiation décrite dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-27 du 16 janvier 2020 relative au fonctionnement de la cellule.

L'article 5 caractérise le signalement donnant lieu à traitement approfondi via notamment l'échange contradictoire que le prestataire conduit avec le service d'affectation quand la phase de la procédure décrite à l'article 4 n'a pas permis de résoudre la problématique exposée. Il est précisé qu'un rapport circonstancié est rédigé par le prestataire à destination de la Secrétaire générale.

L'article 6 vient préciser les actions mises en œuvre par l'administration dans le cadre d'un traitement approfondi, et décrit le rôle du comité qui peut être consulté une fois qu'elle a été saisie du rapport.

Est notamment précisé que lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité peut recommander à la Secrétaire générale de confier aux IGAPS le soin de conduire une enquête administrative auprès des services concernés. Si la victime ou l'auteur présumé des actes en cause est un enseignant, l'enquête administrative est confiée à l'inspection de l'enseignement agricole.

Les articles 7 et 9 rappellent l'obligation de respect des règles de confidentialité et de protection des données.

L'article 8 détaille les vecteurs utilisés pour communiquer sur la cellule auprès des agents.

L'article 10 précise les rendus d'activités réalisés au titre de la cellule tous les mois et chaque année. Ce bilan annuel est présenté aux instances de dialogue social.